

Gouvernement du Québec

## Décret 1183-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Basques et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Villa Dubé Inc. et le Centre hospitalier Trois-Pistoles;

ATTENDU QUE cette Régie régionale propose également au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires les Aboiteaux, et les établissements suivants ayant leur

siège dans le territoire qu'il dessert: les Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Regroupement Kamouraska et l'Hôpital de Notre-Dame de Fatima;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Aurores boréales et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: le Centre hospitalier St-Jean et le Centre hospitalier La Sarre;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre hospitalier Paul-Gilbert et le Foyer Chanoine Audet, qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par le Centre hospitalier Paul-Gilbert;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Norman-Bethune et le Centre de séjour Laval inc., cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE cette Régie propose également, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Mille-Îles et Les Centres d'accueil Laval, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires du Richelieu et le Centre Rouville, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les propositions des Régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les propositions suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires des Basques, la Villa Dubé Inc. et le Centre hospitalier Trois-Pistoles soient administrés par le même conseil d'administration;

2<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires les Aboiteaux, les Centre d'hébergement et de soins longue durée (CHSLD) Regroupement Kamouraska et l'Hôpital de Notre-Dame de Fatima, soient administrés par le même conseil d'administration;

3<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires des Aurores boréales, le Centre hospitalier St-Jean et le Centre hospitalier La Sarre soient administrés par le même conseil d'administration;

4<sup>o</sup> QUE le Centre hospitalier Paul-Gilbert et le Foyer Chanoine Audet soient administrés par le même conseil d'administration;

5<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires Norman-Bethune et le Centre de séjour Laval Inc. soient administrés par le même conseil d'administration;

6<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires des Mille-Îles et les Centres d'accueil Laval soient administrés par le même conseil d'administration;

7<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires du Richelieu et le Centre Rouville soient administrés par le même conseil d'administration.

QUE les élections prévues à l'article 135 de la loi soient tenues le 25 novembre 1996 et que les élections et les nominations prévues à l'article 137 de la loi soient tenues et effectuées le 4 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26357

Gouvernement du Québec

## **Décret 1184-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut, après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre local de services communautaires, s'ils ont leur siège dans le territoire d'une même municipalité régionale de comté, et si des circonstances, telles la densité de la population desservie ou l'organisation des services établie en fonction des orientations déterminées par le ministre, le justifient;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, en vue d'améliorer l'organisation des services établie en fonction des orientations déterminées par le ministre, selon une approche par municipalité régionale de comté, et après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Gaston-Lessard et le Centre local de services communautaires SOC, ces deux établissements ayant leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: